

**COMMENTAIRES  
DES  
POLICES FRANÇAISES  
D'ASSURANCES MARITIMES  
SUR CORPS DE NAVIRES**

(Loi du 3 juillet 1967 - Décret du 19 janvier 1968)

PAR

**Pierre LUREAU**

**Docteur en Droit**

Membre Titulaire du Comité Maritime International

Président Honoraire de l'Association Internationale  
de Dispacheurs Européens

---

**P A R I S**

**LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE**

**R. PICHON et DURAND-AUZIAS**

**20 et 24, rue Soufflot (5<sup>e</sup>)**

---

**1974**

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

Page	
INTRODUCTION ..... CHAPITRE PRELIMINAIRE ..... <p style="margin-left: 2em;">Simple aperçu de l'évolution des polices sur corps. — Les transformations réalisées en 1941/1945. — La réforme législative de 1967/68. — La structure des polices actuelles.</p> <p style="margin-left: 2em;">1. L'histoire. — 2. Les polices de 1941. — 3. La législation nouvelle. — 4. Les polices du 20 juil. 1968 et 1<sup>er</sup> janv. 1969. — 5. La police corps du 1<sup>er</sup> décembre 1972.</p>	5 27
<b>TITRE UN</b>	
POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES A L'EXCLUSION DES NAVIRES DE PECHE, DE PLAISANCE, DES VOILIERS ET DES NAVIRES A MOTEUR AUXILIAIRE (Imprimé du 1 <sup>er</sup> décembre 1972).	
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	
Les RISQUES COUVERTS	
ARTICLE PREMIER. — <i>Les risques couverts</i> ..... <p style="margin-left: 2em;">6. — Observations préliminaires .....                  7. Caractères généraux. — 8. Les « fortunes de mer ». — 9. Les fautes du personnel navigant. — 10. Les fautes du personnel terrestre - Le vice caché.</p>	39 40
ARTICLE 2. — <i>Recours de tiers</i> ..... <p style="margin-left: 2em;">11. La garantie limitée à la valeur assurée du navire. —</p>	47

12. Les conditions de mise en jeu de la garantie. — 13.	
Precisions et exclusion.	
Art. 3. — <i>Chargement</i> .....	53
14. La latitude laissée à l'armateur. — 15. Limites. —	
16. Les exceptions. — 17. Différence avec l'affection du navire. — 18. Les dommages au navire par manutention.	

**CHAPITRE II****Les risques exclus**

19. Observations préliminaires .....	59
Art. 4 A. — <i>Risques exclus absolument</i> .....	60
20. Plan de l'exposé. — 21. La faute intentionnelle du capitaine. — 22. Les fautes caractérisées de l'armateur ou de certains préposés terrestres. — 23. Influence sur le caractère caché du vice. — 24. Limite contractuelle de la garantie du vice caché. — 25. Synthèse de la garantie des fautes et conséquences. — 26. Relativité du vice propre. — 27. La vétusté. — 28. La piqure des vers. — 29. La violation de blocus, la contrebande. — 30. Les amendes, confiscations, réquisitions, etc. — 32. L'exclusion générale des « risques commerciaux ». — 31. Les frais d'hivernage, de quarantaine, etc. — 33. Exclusions complétives. — 34. Risques atomiques.	75

**ART. 4 B. — *Risques exclus absolument (suite)* .....**

35. Portée de la disposition. — 36. Emprunts à la grosse et commissions. — 37. Saisie et vente du navire. — 38. Le vol.	
---	--

Art. 5. — } <i>Risques de guerre et de grèves</i> .....	79
Art. 6. — }	

39. Les risques de guerre. Généralités. — 40. Les risques de guerre par destruction. — 41. Les risques de guerre par perte de possession. — 42. La piraterie et le pillage. — 43. Les risques dits de grèves. — 44. La réintigration dans la garantie des risques de guerre et de grèves.	
---	--

**CHAPITRE III****LA DURÉE DES RISQUES**

45. Observations préliminaires .....	89
--------------------------------------	----

**TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES**

13

Page	Page
12. Les conditions de mise en jeu de la garantie. — 13.	
Precisions et exclusion.	
Art. 3. — <i>Chargement</i> .....	53
14. La latitude laissée à l'armateur. — 15. Limites. —	
16. Les exceptions. — 17. Différence avec l'affection du navire. — 18. Les dommages au navire par manutention.	
<b>ART. 7. — Détermination du voyage</b> .....	90
46. Voyage sur lest. — 47. Voyage avec chargement. —	
48. Cas de chargements successifs. — 49. Détermination du lieu de destination. — 50. Voyage « à prime liée ». —	
51. Voyages circulaires. — 52. Condition préalable de validité de l'assurance au voyage.	
<b>ART. 8. — Quarantaine</b> .....	96
53. Etendue de la disposition. — 54. La quarantaine. —	
55. Le port bloqué. — 56. La prolongation du voyage en cas de prime liée. — 57. Exclusion des frais et augmentation de dépenses.	
<b>ART. 9. — Prolongation éventuelle</b> .....	100
58. L'assurance à temps, liberté des contractants. —	59.
Le principe de la fixité du terme. — 60. Dérrogation si le navire est en réparation. — 61. Navire au cours d'un voyage en état d'avaries. — 62. La surprise de prolongation. — 63. Cas où la surprise n'est pas due. — 64. Lieu de souscription, date du contrat.	
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>ETENDUE ET LIMITES DE L'ASSURANCE</b>	
65. Observations préliminaires .....	109
<b>ART. 10. — Facultés</b> .....	110
66. Remorquage portuaire. — 67. Remorquage en mer. —	
68. Opérations de remorquage ou d'assistance imposées. — 69. Séjours dans les docks, cales sèches, etc.	
<b>ART. 11. — Navigations spéciales</b> .....	117
70. La règle d'une garantie sur toutes les mers du globe. —	
71. Les exceptions. — 72. Les limites aux exceptions. —	
73. Justifications.	
<b>CHAPITRE V</b>	
<b>DÉTERMINATION DE LA VALEUR D'ASSURANCE</b>	
<b>ART. 12. — Valeur agréée</b> .....	125
§ 1. Valeur agréée .....	125
74. La valeur agréée et sa conséquence fondamentale. —	
75. Sa justification. — 76. Consécration et exceptions. —	

Page	Page
77. Incompatibilité avec toute règle proportionnelle. —	
78. Valeur agréée, valeur assurée, valeur réelle.	
§ 2. Le contenu de la valeur agréée .....	133
79. Le contenu. — 80. Dérogation. — 81. Sanction.	
ART. 13. — Assurances complémentaires .....	136
82. Motifs de l'exclusion des assurances complémentaires.	
— 83. L'interdiction limitée aux assurances complémentaires arrivées. — 84. Justification. Limitation. Sanction.	
<b>CHAPITRE VI</b>	
DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	
85. Observations préliminaires .....	141
ART. 14. — Primes, taxes et impôts .....	142
86. Plan de l'article. — 87. Historique.	
88. L'assurance au voyage .....	
§ 1. L'assurance au voyage .....	
89. Position du terme .....	146
146	
Position du problème. — 90. L'escompte. — 91. Date des échéances. — 92. Sanctions du non-paiement. — 93. Précisions sur la portée et la validité de la suspension ou de la résiliation.	
§ 2. L'assurance à terme .....	
89. Position du problème. — 90. L'escompte. — 91. Date des échéances. — 92. Sanctions du non-paiement. — 93. Précisions sur la portée et la validité de la suspension ou de la résiliation.	
§ 3. Détermination de la prime acquise .....	154
94. Position du problème. — 95. Solution. — 96. Rupture de l'assurance avant la prise des risques.	
§ 4. Les taxes et droits .....	158
97. Date d'exigibilité.	
§ 5. Le lieu du paiement.	
98. Lieu et personne habilitée.	
ART. 15. — Séjour au port dans les assurances à terme .....	159
99. Justification des ristournes. — 100. La durée nécessaire du séjour. — 101. Déductions des journées de réparations à la charge des assureurs. — 102. Le navire doit être dans un port. — 103. Calcul des jours de chômage.	
— 104. Calcul du montant de la ristourne et de la prime de séjour. — 105. Acquisition de la ristourne. — 106. Assurance sans ristourne et assurance en séjour seulement.	
ART. 16. — Mesures conservatoires et mesures destinées à prévenir ou limiter le dommage .....	168
§ 1. Mesures conservatoires .....	
107. Mesures concernant le navire. — 108. Mesures à l'encontre des tiers. — 109. Renonciation anticipée à recours.	
§ 2. 110. Mesures préventives.	
ART. 17. — Renonciation à recours .....	174
111. Motifs de la renonciation.	
ART. 18. — Hypothèques .....	175
112. Déclaration de l'hypothèque existant lors de la formation du contrat. — 113. Sanction. — 114. Hypothèques souscrites en cours de contrat.	
ART. 19. — Nullité ou résiliation de l'assurance .....	179
115. Observations générales.	
§ 1. Présomption de connaissance des nouvelles concernant le navire .....	
116. La connaissance des nouvelles, cause de nullité. — 117. Le système légal. — 118. Polices de 1968 et 1972.	
§ 2. Faillite. — Règlement judiciaire de l'assuré, ou de l'assureur. — Déconfiture de l'assuré .....	
119. Résiliation à l'encontre de l'assuré. — 120. Résiliation à l'encontre de l'assureur.	
§ 3. Vente et location du navire .....	
121. Vente. Loi et polices. — 122. D'après la police de 1972. — 123. Location. Loi et police.	
§ 4. Résiliation anticipée .....	
124. Résiliation d'un commun accord. — 125. Résiliation unilatérale des assureurs.	
ART. 20. — Prescription .....	195
126. Le code de commerce et les polices. — 127. La réforme de 1967. — 128. Prescription de l'action en paiement de la prime et répétition du paiement indu.	
<b>CHAPITRE VII</b>	
RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS	
ART. 21. — Règlement distinct par voyage .....	199
§ 1. Règlement par voyage .....	

Page	Page
129. Règlement séparé par voyage. — 130. Fiction d'une police par voyage. — 131. Capital assuré constant par événement.	B) Délais et modalités de constatations des dommages et des réparations ..... 251
§ 2. Le voyage distinct ..... 203	165. But de la fixation d'un délai. — 166. Délai et modalités de constatations. — 167. Délai d'exécution des travaux et sanction. ..... 251
132. Voyage à prime liée. — 133. Voyage avec chargement pour différents ports. — 134. Voyage avec chargements successifs.	C) Justification et détermination des dépenses (§ 1 à 5) ..... 253
§ 3. Le séjour ..... 206	168. Principe : réparation effective des avaries. — 169. Détermination des dépenses retenues. — 170. Montant retenu des dépenses. — 171. Cas particulier de remboursement des gages et vivres. — 172. La règle de la non-admission des gages et vivres. Exceptions. — 173. Frais de recotation. ..... 253
ART. 29. — <i>Délaissement</i> ..... 207	D) Franchises (§ 6) ..... 260
136. Règles fondamentales ..... 209	174. Principe et justification des franchises. — 175. Innovation de la police du 1 <sup>er</sup> déc. 1972. — 176. Portée de l'innovation. ..... 260
§ 1. Cas de délassement ..... 212	E) Dépenses accessoires (§ 7) ..... 264
137. Classification des cas de délassement.	177. Variabilité des dépenses accessoires. — 178. Détermination dans le temps. — 179. Ventilation. — 180. Primes des emprunts à la grosse. ..... 264
A) Disparition ou destruction totale du navire ..... 213	ART. 24. — <i>Différence du vieux au neuf</i> ..... 269
138. Perte totale. — 139. Perte sans nouvelle. — 140. Interruption des délais. — 141. Détermination de la durée ; point de départ des délais. — 142. Caractères de l'absence de nouvelles.	181. But ancien de l'article. — 182. Transformation du but de l'article. — 183. La clause de suppression de différence du vieux au neuf. Rappel de ses conséquences. — 184. Analyse exégétique de l'art. 24. — 185. Critiques. ..... 269
B) Innavigabilité résultant d'un des risques garantis .. 219	ART. 25. — <i>Voyages pour réparations</i> ..... 278
143. Innavigabilité absolue et innavigabilité relative. — 144. L'innavigabilité relative. — 145. Conditions du délassement par suite de l'importance des réparations. — 146. Réparations à prendre en considération. — 147. Abattements. — 148. Comparaison avec la valeur agréée. — 149. Conséquences. — 150. La condamnation du navire. — 151. Cas du navire réparé. — 152. Impossibilité de naviguer. — 153. Insolvabilité de l'armateur.	186. But d'économie de ces voyages. — 187. Conséquences pour les assureurs. — 188. Exception. — 189. Attente des pièces de rechange. ..... 278
§ 2. Notification du délassement ..... 236	ART. 26. — <i>Avaries communes</i> ..... 282
154. Délai de notification. — 155. Déclaration des assurances contractées. — 156. Sanction.	190. Objet de l'article. ..... 282
§ 3. L'option entre l'acceptation du délassement ou du règlement en perte totale ..... 239	§ 1. Remboursement de la contribution ..... 283
157. Justification de l'option. — 158. Conséquences de l'option. — 159. Délai de l'option. — 160. Le fret sauvé, hors du délassement. — 161. Gages et vivres non compris dans la valeur agréée.	191. Détermination de la contribution. — 192. Conditions du remboursement. — 193. Franchise. ..... 283
ART. 23. — <i>Avaries particulières</i> . — <i>Constatations</i> . — <i>Réparations</i> ..... 245	§ 2. Les réductions pour différence du vieux au neuf ..... 288
A) Observations préliminaires ..... 247	194. Motifs et sens de leur maintien. ..... 288
162. Objet des articles 23, 24 et 25. — 163. Règlement en avarie particulière dans le cas d'avaries communes. — 164. Méthode de règlement.	§ 3. Lois ou règles applicables ..... 290
	195. Dispositions applicables. — 196. Exceptions. ..... 291
	§ 4. Dispense de règlement ..... 291
	197. Intérêt de la dispense de petits règlements.

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

19

	Page		Page
ART. 27. — <i>Dépenses d'assistance et de sauvetage</i> .....	293	§ 2. Cas d'assurances souscrites en différents lieux .....	326
198. Motifs de la disposition. — 199. Cas d'application.		228. Majorité sur une place. — 229. Aucune majorité.	
— 200. Avantages. — 201. Avantages (suite) et précisions. — 202. — Synthèse de l'article et exclusion d'application.		§ 3. Tribunal compétent pour connaître de l'action de l'assureur .....	328
ART. 28. — <i>Recours de tiers</i> .....	300	230. Compétence non exclusive du Tribunal de Commerce.	
203. Franchise.			
ART. 29. — <i>Collision ou assistance entre navires du même assuré</i> .....	301	CHAPITRE IX	
204. Origine de l'article. — 205. Abordage entre navires du même armateur. — 206. Extension de la clause. — 207. Son effet.		CLAUSE COMPROMISSOIRE	
ART. 30. — <i>Paiement des pertes et avaries</i> .....	304	ART. 34. — <i>La clause</i> .....	329
208. Documents à produire. — 209. Cas de perte totale et de défaillance. — 210. Cas des avaries particulières. — 211. Cas des avaries communes. — 212. Recours de tiers. — 213. Délai de paiement. — 214. Sanction. — 215. Porteur de la police et créanciers hypothécaires. — 216. Compensation avec les primes dues.		231. Motifs de la clause. — 232. Explication sur son origine. — 233. Objet de la clause. — 234. Altération de la clause. — 235. Conséquence. — 236. Choix du ou des arbitres.	
ART. 31. — <i>Limitation des engagements des assureurs</i> .....	312	CHAPITRE X	
217. Double limitation et exception. — 218. La somme assurée par chaque compagnie limite de son engagement. — 219. Exceptions. — 220. Limitation par voyage mais reconstitution du capital. — 221. Prime correspondante. — 222. Cas d'événements en séjour au port. — 223. Prime minima.		CLAUSES ADDITIONNELLES	
ART. 32. — <i>Assurance de plusieurs navires sur une même police</i> .....	320	237. Observations préliminaires. — Division.	
224. Motifs de l'article.		SECTION I. — <i>Clauses restrictives de l'étendue de la garantie</i> ..	339
CHAPITRE VIII		238. Objets.	
COMPÉTENCE		CLAUSE III. — <i>Assurance tous risques</i> .....	340
ART. 33. — <i>Clause attributive de compétence</i> .....	323	239. Caractéristiques de la clause.	
225. Observation préalable.		CLAUSE IV. — <i>Assurance F.A.P. sauf</i> .....	341
§ 1. Tribunal de commerce compétent pour connaître de l'action de l'assuré .....		240. Objet. — 241. Conditions de garantie des avaries particulières. — 242. Cas du naufrage. — 243. Preuve de la cause de la perte. — 244. Séjour au port. — 245. France.	
226. Principe. — 227. Pluralité de défendeurs. — Appel en garantie.		CLAUSE V. — <i>Assurance F.A.P. absolument</i> .....	347
		246. Effets.	
		CLAUSE VI. — <i>Assurance franc d'avaries absolument</i> .....	348
		247. Effets.	
		CLAUSE VII. — <i>Assurance perite totale et avarie commune</i> ..	348
		248. Effets.	
		CLAUSE VIII. — <i>Assurance contre perte totale et cas de défalement</i> .....	349
		249. Effets.	

Page	Page	
<b>CLAUSE IX.</b> .....		
250. Effets. ....	350	
<b>SECTION II. — Clauses complémentaires</b>		
251. Classification. — 252. Clauses examinées. Renvoi.	350	
<b>CLAUSE XI. — Navire sur lest</b> .....	352	
253. Motifs de la clause. — 254. Objet et effets.		
<b>CLAUSE XII. — Assurance « Bonne arrivée »</b> .....	355	
255. L'intervention du législateur. — 256. Justification de la clause. — 257. Définition. — 258. Conséquences		
<b>CLAUSE XVI. — Frais de sauvetage et d'assistance</b> .....	360	
259. Motifs de la clause. — 260. Contenu.		
<b>CLAUSE XVII. — Frais de retraitemt</b> .....	363	
261. Origine et motifs actuels de la clause. — 262. Conditions de mise en jeu. — 263. Confusion avec les frais de sauvetage.		
<b>TITRE II</b>		
<b>POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE NAVIRES DE PÊCHE (imprimé du 1<sup>er</sup> janvier 1969) ...</b>		369
264. Observations préliminaires.		
<b>CHAPITRE PREMIER</b>		
<b>RISQUES COUVERTS</b>		
<b>ART. 1. — Risques couverts</b> .....	375	
265. Risques théoriquement couverts. — 266. Cas de l'armement spécial et du matériel de pêche. — 267. Nécessité de capitaux différents. — 267 <sup>me</sup> . Machines à trailler le poisson.		
<b>ART. 2. — Recours de tiers</b> .....	379	
268. Différences avec l'art. 2 des conditions générales. — 269. Autres différences.		
<b>CHAPITRE II</b>		
<b>RISQUES EXCLUS</b>		
270. Observations préliminaires. — 271. L'exclusion des remorquages. — 272. Panne du moteur propulsif. — 273. Exception. — 274. Dérogation; Convention de Concarneau. — 275. Application. — 276. Dommages pendant la pêche .....	383	
<b>CHAPITRE III</b>		
<b>DURÉE DES RISQUES</b>		
<b>ART. 7. — Détermination du voyage</b> .....	393	
277. Différence avec les navires de commerce. — 278. Détermination du voyage.		
<b>CHAPITRE IV</b>		
<b>ETENDUE DE L'ASSURANCE</b>		
279. Remarque. — 280. Application de l'article 10 aux remorquages .....	395	
<b>CHAPITRE V</b>		
<b>DÉTERMINATION DE LA VALEUR D'ASSURANCE</b>		
<b>ART. 11. — Valeur agréée des corps et moteurs</b> .....	399	
281. Composition de la valeur agréée du navire. — 282. Eléments servant à la navigation et à la pêche. — 283. Influence de l'indivisibilité. — 284. Exclusion du matériel non-propriété de l'armateur.		
<b>ART. 12. — Valeur de l'armement spécial et du matériel de pêche</b> .....	403	
285. Critère de la distinction. — 286. Définition de l'armement spécial de pêche. — 287. Définition du matériel de pêche. — 288. Valeurs modifiables et à justifier.		
<b>ART. 13. — Assurances complémentaires</b> .....	406	
289. La triple interdiction.		

Page	Page
<b>CHAPITRE VI</b>	
DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	
ART. 14. — <i>Primes, taxes, droits et impôts</i> .....	409
290. Unique modification du texte. — 291. Modification d'application.	
ART. 15. — <i>Séjour au port dans les assurances à terme</i> .....	410
292. Modification de fait.	
ART. 19. — <i>Nullité ou résiliation de l'assurance</i> .....	411
293. Présomption de connaissance des nouvelles. — 294. Vente (§ 3 de l'art. 19).	
<b>CHAPITRE VII</b>	
RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS	
ART. 21. — <i>Règlement distinct par voyage</i> .....	413
295. Voyages en dehors de la pêche.	
ART. 22. — <i>Délaissement</i> .....	414
296. Observation générale. — 297. Perle sans nouvelle. — 298. Déduction pour différence du vieux au neuf dans le délaissé pour innavigabilité. — 299. Cas de l'armement spécial et du matériel de pêche. — 300. Matériel et engins sacrifiés.	
ART. 23. — <i>Avaries particulières. — Constatations. — Réparations</i> .....	418
301. Observation générale. — Modifications.	
ART. 24. — <i>Déférence du vieux au neuf</i> .....	419
302. Observation générale. — 303. Dépenses non réductibles. — 304. Frais de cale sèche. — 305. Réalisation des débris. — 306. Appréciation. — 307. Dérogations.	
ART. 26. — <i>Avaries communes</i> .....	425
308. Différences : franchises et découvert. — 309. Différence du vieux au neuf. — 310. Loi ou conventions applicables au règlement. — 311. Dispense de règlement.	
ART. 27. — <i>Dépenses d'assistance et de sauvetage</i> .....	429
312. Découvert. — 313. Limitation d'application.	
ART. 28. — <i>Recours de tiers</i> .....	432
314. Découvert. — 315. Dérogations. — 316. Règle du non-cumul des franchises. — 317. Appréciation générale sur l'assurance des navires de pêche.	
<b>CHAPITRE VIII</b>	
CLAUSES ADDITIONNELLES .....	
318. Clauses autorisées. — 319. Clauses complémentaires.	
— 320. Clauses particulières dérogatoires à l'imprime.	
<b>TITRE III</b>	
<i>POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE NAVIRES EN CONSTRUCTION</i> (imprimé du 16 mars 1944, mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 1955) .....	
Observations relatives à l'ensemble de la police .....	
321. Unité de régime juridique. — 322. Unité de police.	
— 323. Loi et police.	
ART. 1. — <i>Risques couverts</i> .....	447
324. Etendue de l'ennumération. — 325. Extension aux éléments futurs du navire. — 326. Ainsi qu'à leur transport. — 327. Cas des sous-traitants. — 328. La garantie de la faute. — 329. Cas des navires de guerre.	
ART. 2. — <i>Recours de tiers</i> .....	455
330. Principe de garantie. — 331. Limites. — 332. Capital assuré.	
ART. 3. — <i>Chargement</i> .....	458
333. Latitude laissée au constructeur. — 334. Précisions. — 335. Dommages causés par le chargement non assuré.	
ART. 4. — <i>Risques exclus</i> .....	458
ART. 5. — <i>Risques de guerre</i> .....	460
ART. 6. — <i>Risque de grève</i> .....	460
336. Remarque.	
ART. 7. — <i>Durée des risques</i> .....	460
337. Détermination de la durée des risques.	
ART. 8. — <i>Etendue de l'assurance</i> .....	462
338. Détermination de l'étendue géographique.	
ART. 9. — <i>Valeur agréée</i> .....	463
339. Accroissement de valeur pendant la construction.	
— 340. Valeur agréée et valeur finale. — 341. Diminution	

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Page	
de la valeur prévue. — 342. Changement de catégorie du navire. — 343. Déclaration de l'assuré. — Sanction.	469
ART. 10. — Assurances complémentaires .....	471
344. Assurances autorisées et assurances interdites.	
ART. 11. — Primes, taxes, droits et impôts .....	471
345. Dates de paiement. — 346. Défaut de paiement. —	
347. Arrêt de la construction.	
ART. 12. — Constatations des avaries, mesures conservatoires et préventives .....	474
348. Constatation des dommages.	
ART. 13. — Renonciation aux recours .....	475
349. Etendue de la renonciation.	
ART. 14. — Hypothèque .....	477
350. Déclaration. — Sanction.	
ART. 15. — Nullité ou résiliation de l'assurance .....	477
351. Observations.	
ART. 16. — Fin de non-recevoir .....	478
352. Observations.	
ART. 17. — Délaissement .....	479
353. Situation particulière du constructeur. — 354. Rôles respectifs de la valeur en risques et de la valeur agréée.	
ART. 18. — Avaries particulières .....	482
355. Réparations par le chantier. Conséquence. — 356. Lancement. — 357. Sinistres se produisant hors du navire.	
ART. 19. — Voyages pour réparations .....	485
358. Motif du maintien de la disposition.	
ART. 20. — Avaries communes .....	485
359. Différences.	
ART. 21. — Dépenses d'assistance et de sauvetage .....	486
360. Différences.	
ART. 22. — Recours de tiers .....	486
361. Motif de la suppression de la franchise.	
ART. 23. — Abordage ou assistance entre navires du même assuré .....	487
362. Portée plus limitée de l'article.	
ART. 24. — Paiement des pertes ou avaries .....	488
363. Identité de dispositions.	

CLAUSE XVIII. — Assurance des conséquences de pollution par hydrocarbure .....	518
382. Objet. — 383. Conditions de la garantie. — 384. Exclusions. — 385. Limitation et franchise.	522
C) La police française d'assurance maritime couvrant la responsabilité du propriétaire de navire de mer (imprimé du 20 décembre 1972) .....	384.
386. Observations d'ordre général. — 387. Risques couverts. Caractères généraux. Division. — 388. Recours. — 389. Charges garanties. — 390. Risques exclus. — 391. Assurance complémentaire. — 392. Saisie du navire. — 393. Limite de l'engagement. — 394. Appréciation critique.	384.
<b>POLICES D'ASSURANCES MARITIMES DES CORPS DE NAVIRES DE PLAISANCE</b> .....	531
395. Généralités. — 396. Caractéristiques d'ensemble. — 397. L'assurance du corps. — 398. L'assurance de la responsabilité civile. — 399. Recours et capitaux couverts en responsabilité civile.	531
<b>APPENDICE</b>	
<b>POLICES D'ASSURANCES MARITIMES DES CORPS DE NAVIRES DE PLAISANCE</b> .....	531
I. — Police française d'assurance maritime sur corps de tous navires, à l'exclusion des navires de pêche, de plaisance, des voiliers et des navires à moteur auxiliaire (imprimé du 1 <sup>er</sup> décembre 1972) .....	537
II. — Police française d'assurance maritime sur corps de navires de pêche (imprimé du 1 <sup>er</sup> janvier 1969) .....	554
Annexe : Convention de Concarnan (imprimé du 1 <sup>er</sup> janvier 1971) .....	574
III. — Police française d'assurance maritime sur corps de navires en construction (imprimé du 16 mars 1944 mis à jour le 1 <sup>er</sup> janvier 1955) .....	584
Annexe : Clause C (16 mars 1972) .....	596
IV. — Police française d'assurance maritime couvrant la responsabilité du propriétaire de navire de mer (imprimé du 20 décembre 1972) .....	599
V. — Tableau des clauses additionnelles .....	607

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

Simple aperçu de l'évolution des polices sur Corps.

Les transformations réalisées en 1941/1945.

La réforme législative de 1967/1968.

La structure des polices actuelles.

## 1. — L'histoire.

Depuis que l'assurance maritime existe et l'on peut vraisemblablement fixer son origine vers le xv<sup>e</sup> ou le xvi<sup>e</sup> siècle, n'ayant qu'un caractère facultatif elle eut toujours un caractère contractuel et rapidement, il fut admis que les stipulations des parties devaient être constatées par un écrit. Celui-ci porte le nom de police, terme dont l'origine, sans doute méditerranéenne et probablement grecque est restée imprécise, mais dont le sens est équivalent à celui de contrat écrit (1) ; l'un de ses traits essentiels est son caractère évolutif, ce qui explique qu'au fil des siècles, il devint de plus en plus long et compliqué. Cependant, des textes ayant force de loi le réglementent minutieusement (2) ; il suffit alors que la police mentionne le nom des parties, celui du navire et du capitaine, le voyage et les risques couverts, remplissant les blancs d'une sorte de formulaire imprimé de quelques lignes invoquant Dieu et

(1) Cf. Ordonnance sur la Marine Liv. III Titre VI. art. 2 « *le contrat, appelé police d'assurance... etc.* » ou encore de nos jours, en matière de connaissance ou d'affrètement « *Polizza di Carico* » (italien) ; « *poliza de fletamento* » (espagnol), ce qui montre que police désigne un contrat écrit qui n'est pas nécessairement d'assurance.

(2) A titre d'exemple citons l'édit de 1570 de Philippe II, roi d'Espagne et l'Ordonnance de Colbert de 1681.